

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRÊTÉ N°ARR-2025-816 Portant dérogation temporaire au repos dominical des commerces de détail - Année 2026

Madame le Maire de la Ville de Guéret,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (articles 241 à 257) articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 du code du travail) a modifié les règles applicables en matière d'exception au repos dominical et de travail en soirée dans les commerces de détail,

Vu les demandes formulées par divers commerçants de Guéret en vue d'obtenir dérogation au repos dominical pour certains dimanches au cours de l'année 2026,

Après avis du Conseil municipal du lundi 17 novembre 2025,

Après avis pris des organisations d'employeurs et de salariés,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans le cadre de la réglementation relative au repos hebdomadaire, les branches d'activité, ci-après désignées, sont autorisées à ouvrir leurs établissements sur le territoire de la commune de Guéret les dimanches suivants :

- **Soulerie, bazar :**
29 novembre ; 06, 13, 20 et 27 décembre
- **Equipement de la maison :**
11 janvier ; 29 novembre, 06, 13 et 20 décembre
- **Habillement accessoires :**
29 novembre ; 06, 13, 20 et 27 décembre
- **Distribution, alimentation :**
13, 20 et 27 décembre

- **Parfumerie :**
29 novembre ; 06, 13, 20 et 27 décembre
- **Jeux, jouets :**
29 novembre ; 06, 13 et 20 décembre
- **Alimentation et accessoires pour animaux :**
29 novembre ; 06, 13, 20 et 27 décembre
- **Concessions automobiles :**
18 janvier ; 15 mars ; 14 juin ; 13 septembre ; 11 octobre

Article 2 - Le nombre d'ouvertures dominicales pour chaque branche d'activité, et par conséquent pour chaque enseigne ne saurait excéder **cinq sur l'ensemble de l'année 2026**.

A noter que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils seront déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps pris soit collectivement ou par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 4 - Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 5 - Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète de la Creuse, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), à l'ensemble des commerces concernés et aux organisations syndicales.

Fait à Guéret, le 24 DEC 2025
Le Maire,



M

Marie-Françoise
FOURNIER